

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

13 FEV. 2012

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Nord
6 avenue de Clavières - CS 30318
30318 ALES Cedex

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

à

Nos réf. : PD/HR. 132-12
Vos réf. :
Affaire suivie par : Serge DE PAYEN
serge.de-payen@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 66 78 50 04 – Fax : 04 66 78 50 12

Monsieur le Sous-Préfet d'Alès
Pôle développement durable
BP 339

30107 ALES Cedex

OBJET : Avis de l'autorité environnementale pour une demande d'autorisation d'installation classée.

Demande d'autorisation d'exploiter, en régularisation, une scierie et une unité de fabrication de caisses et de palettes en bois sur le territoire de la commune de Saint-Florent-sur-Auzonnet.

Pétitionnaire : Société Méridionale de Caisserie.

REFER : Transmission REG BA n° 381 du 2 novembre 2011 du sous-préfet d'Alès.

I. Présentation du demandeur, de l'établissement et du contexte de la demande

1.1. Historique et objet de la demande

La SARL Société Méridionale de Caisserie (SMC) était installée sur la commune de Rousson depuis 1987.

Elle a bénéficié du récépissé de déclaration n° 87 013 du 21 avril 1987 pour l'activité de travail du bois (rubrique 81-B).

Les emballages en bois (palettes, caisses) qu'elle fabriquait subissaient un traitement insecticide par fumigation au bromométhane (bromure de méthyle) non classable compte tenu des quantités mises en oeuvre.

Suite à une plainte de voisinage pour bruit, poussières et odeurs, il est apparu que l'activité de travail du bois avait dépassé le seuil de l'autorisation.

Par arrêté préfectoral n° 2007-41 du 9 novembre 2007, la SMC était mise en demeure de régulariser sa situation en déposant une demande d'autorisation.

La SMC exploitait par ailleurs depuis 2007 une scierie sur la commune de MEYNES.

Elle a décidé de regrouper ses 2 activités sur nouveau site, à Saint-Florent-sur-Auzonnet, dans un bâtiment industriel précédemment occupé par les Sociétés ALSTHOM puis AMSF.

Le transfert a eu lieu en 2010.

Le dossier déposé le 2 novembre 2011 en sous-préfecture d'Alès vise à obtenir l'autorisation d'exploiter à titre de régularisation, les nouvelles installations.

1.2. Localisation

L'établissement est situé sur la commune de Saint-Florent-sur-Auzonnet, au lieu-dit « La cantonade » sur les parcelles n° 83, 84, 85, 86, 87, 88 (partie), 97, 102, 108, 109, 110, 149, 236 (partie), 238 (partie), section AD, d'une superficie totale de 5,94 ha.

L'environnement du site est constitué par :

- au nord : des habitations en limite de propriété puis la RD 59 ;
- au sud : des habitations, la station d'épuration communale, puis la rivière l'Auzonnet ;
- à l'est : une friche industrielle et la salle polyvalente communale ;
- à l'ouest : une friche industrielle et des habitations.

1.3. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences des activités sur l'environnement, la demande est soumise à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans l'établissement. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement donne son avis dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour ce dossier est le préfet de région.

En application du IV de l'article R 122-1-1, le directeur général de l'Agence régionale de santé a été consulté. Par lettre du 9 janvier 2012, il a émis un avis favorable sous réserve qu'une nouvelle étude acoustique soit effectuée en cas de plainte des riverains.

Comme prescrit aux articles L 122-1 et R 512-6 du code de l'environnement, le demandeur produit un dossier comprenant une étude d'impact et une étude de danger, qui a été transmis à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable le 19 janvier 2012.

Les installations à régulariser relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique n° 2410.1 : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.

Elles relèvent du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 1532.2 : dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues.

II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'étude d'impact a bien identifié la richesse biologique du secteur caractérisée par la présence de plusieurs ZNIEFF à des distances comprises entre 650 et 1400 m du site, ainsi que l'absence d'impact potentiel sur ces ZNIEFF.

Une partie du terrain d'emprise de l'établissement, ne comprenant pas de bâtiment, est classée en zone inondable selon le PLU en vigueur.

III. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement : analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets de l'établissement sur son environnement, justification de la solution retenue, mesures existantes et prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation, et conditions de remise en état.

L'étude d'impact mentionne :

- l'absence de rejet d'eau industrielle,
- les faibles émissions de poussières,
- la valorisation(énergie ou matière) des déchets de bois,
- l'absence de risque sanitaire
- le respect des émergences sonores réglementaires après l'installation d'un capotage insonorisant sur les 3 cyclones extérieurs.

Malgré la richesse biologique du secteur, l'étude d'impact conclut, du fait de la situation de l'installation existante en zone industrielle, à des impacts très réduits sur la faune, la flore et les écosystèmes. Cette conclusion n'appelle pas d'observation.

Le dossier comprend un résumé non technique de l'étude d'impact clair et qui aborde l'ensemble des éléments de l'étude d'impact.

IV – Qualité de l'étude de dangers

L'étude identifie les dangers d'origine externe (inondation, foudre) et d'origine interne (pollution accidentelle des eaux, incendie, explosion).

Une partie du site se trouve en zone inondable.

Les bâtiments et la plus grande partie des stockages extérieurs sont situés en dehors de cette zone.

Un PPRI est en cours d'élaboration.

L'analyse du risque foudre conclut que le dispositif de protection doit être complété. L'exploitant prévoit de réaliser les travaux qui seront déterminés par l'étude technique.

Les stockages de produits liquides (fioul, huiles) sont en rétention.

Pour tous les scénarios d'incendie étudiés, les flux thermiques de 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles pour l'homme) demeurent à l'intérieur de la limite de propriété.

Des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, poteaux et lance) sont installés.

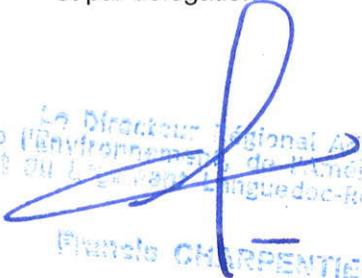
Les effets d'une explosion des poussières de bois contenues dans les cyclones de dépoussiérage seraient limités de par leur situation à l'extérieur du bâtiment, de l'absence de confinement et de la faible résistance à la surpression.

Le dossier comprend un résumé non technique de l'étude de dangers précisant que les zones à risques ne sortent pas des limites de propriété de l'établissement.

V. Conclusion

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux des installations pour lesquelles l'autorisation est demandée et les mesures qui y sont prévues paraissent de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement.

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
et par délégation


Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
du Languedoc-Roussillon
Francis CHARPENTIER

o, m, ch, S.RNT, SdP

S:\SADTL\04-EEU\43-AE projets\431-ICPE\30\ICPE autres\Avis AE Scierie SMC.odt